



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n° 25-2025-08-21-00001**

du **21 AOÛT 2025**

portant modification de l'autorisation environnementale pour l'exploitation  
d'une carrière par la société Carrières & Matériaux Nord-Est sur le territoire de la  
commune de Chemaudin-et-Vaux

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005/DCLE/4B n°2005-1509-04950 du 15 septembre 2005 autorisant la SARL Société des Carrières JEANNIN à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de CHEMAUDIN aux lieux-dits «Mauprophète» et «Grands Essarts» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT CENTRE – 20151027 – 005 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières Jeannin pour l'exploitation de roche massive sur le territoire de la commune de Chemaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-02-00001 du 2 août 2023 portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est le 9 juin 2023 pour le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu la demande du 4 juillet 2025 présentée par la société Carrières & Matériaux Nord-Est concernant la modification des conditions d'exploiter de la carrière de Chemaudin-et-Vaux ;  
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 août 2025 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;  
Vu le courriel en date du 11 août 2025 de l'exploitant transmettant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;  
Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2005 susvisé ;

Considérant que la demande de modification porte sur une prolongation d'un an de la durée d'extraction de la carrière, sans modification de la durée d'autorisation de la carrière, sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'extraction initiale permet de poursuivre pendant 1 an l'exploitation de la carrière, et de finaliser en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 9 juin 2023;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 septembre 2005 susvisé en modifiant de la durée d'extraction autorisée ;

Considérant que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société Carrières & Matériaux Nord-Est, dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54), qui est autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur

le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

## **Article 2 – Durée autorisée pour l'extraction du gisement**

I. La durée autorisée pour l'extraction du gisement de la carrière est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 15 septembre 2026.

II. L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans, dont les 21 premières pour l'extraction, qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté. »

III. L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 15 septembre 2005 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant la dernière année de la durée de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site. »

## **Article 3 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières & Matériaux Nord-Est, dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe 54000 Nancy.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

#### Article 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs et le Maire de Chemaudin-et-Vaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX